



**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE
SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

DELEGATION DE SAINT- BARTHELEMY
Affaire suivie par : M. Jacques MONTAZEAU
Tél. : 05.90. 27.91.73 ; Fax : 05.90. 27.71.65
jacques.montazeau@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

**Arrêté N° 2015-021 / DELEG/SB du 10 mars 2015
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition
par voie d'expropriation par la Collectivité de Saint-Barthélemy
des parcelles cadastrées AI N° 69 et AI N° 202, en vue de l'aménagement
d'un accès de l'aéroport et d'une aire de dégagement de la piste**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de Mr Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-064 du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la délibération du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy N° 2014-071CT du 1^{er} décembre 2014, autorisant son Président à demander une enquête parcellaire dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles AI 69 et AI 202 sises à Saint-Jean – Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté n° 2014 – 119 / DELEGSB du 28 octobre 2014 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition par voie d'expropriation par la collectivité de Saint-Barthélemy des parcelles cadastrées AI N° 69 et AI N° 202 en vue de l'aménagement d'un accès de l'aéroport et d'une aire de dégagement de la piste ;

VU l'arrêté N° 2015 - 008 / DELEGSB du 10 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition par voie d'expropriation par la Collectivité de Saint-Barthélemy des parcelles cadastrées AI N° 69 et AI N° 202, en vue de l'aménagement d'un accès de l'aéroport et d'une aire de dégagement de la piste ;

VU les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire, comprenant notamment :

- le plan parcellaire des emprises foncières et tréfonds à exproprier ;
- la liste des propriétaires présumés ;

VU la liste territoriale des commissaires enquêteurs ;

Considérant la nécessité de mener une enquête parcellaire afin de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés et d'informer l'ensemble des propriétaires concernés de leur situation au regard du projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles susvisées en vue de l'aménagement d'un accès de l'aéroport et d'une aire de dégagement de la piste ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'Etat ,

ARRETE

Article 1er : Les modalités de consultation du public fixées par l'arrêté susvisé du 10 février 2015 sont annulées

Article 2 : Il sera procédé sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy à une enquête publique parcellaire afin de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition par voie d'expropriation par ladite collectivité des parcelles cadastrées AI N° 69 et AI N° 202, en vue de l'aménagement d'un accès de l'aéroport et d'une aire de dégagement de la piste, et afin de rechercher leurs propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.
Les modalités de consultation du public fixées par l'arrêté susvisé du 10 février 2015 sont annulées.

Article 3 : Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, architecte - urbaniste, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Un dossier d'enquête et des registres feuillets non mobiles, cotés et paraphés seront déposés en collectivité et accessibles au public, pendant 16 jours consécutifs,

du lundi 23 mars 2015 au mardi 7 avril 2015 inclus, de 8 H 00 à 16 H 00.

Article 5 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans la collectivité ; les frais de ces publications seront à charge de la collectivité.

Article 6 : A réception du dossier, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches dans la collectivité, au siège de l'enquête, à l'aéroport de Saint-Jean et dans tout autre lieu approprié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Président du conseil territorial.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête, soit adressées par écrit au Président du conseil territorial qui les joindra au registre, soit transmises au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête. Le commissaire enquêteur siègera en l'hôtel de la collectivité, où il entendra toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- le lundi 23 mars 2015, de 9 H 00 à 13 H 00

- le mardi 7 avril 2015, de 9 H 00 à 13 H 00

Article 8 : Le Président du conseil territorial adressera notification du dépôt du dossier d'enquête, par plis recommandés avec demande d' accusé de réception, à chacun des propriétaires figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Article 9 : Les formalités de notification devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence quinze jours avant le début de l'enquête, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant son ouverture. Les propriétaires destinataires de la notification devront fournir tous justificatifs de leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le Président du conseil territorial, qui le transmettra au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête, dans les 24 heures, par pli recommandé avec demande d' accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et après avoir consulté toute personne susceptible de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

Cette opération devra être terminée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat.


Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces, à ses frais, en s'adressant à la délégation de la préfecture, 8, rue Lubin Brin – Gustavia – 97 133 SAINT-BARTHELEMY.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public à la délégation de la préfecture ainsi qu'à la collectivité, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : Le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 10 mars 2015

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
le Préfet délégué,


Philippe CHOPIN